CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.188 du 7 novembre 2011

G./A.172.110/VI-18.813

En cause : **LIBIN** Sabine,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin, n° 74,
4000 Liège,

contre :

la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 avril 2006, Sabine LIBIN demande l'annulation de la décision du 26 janvier 2006 par laquelle le conseil provincial du Brabant wallon a attribué à Joseph DELIMONT, par réaffectation définitive, à partir du 1er février 2006, la fonction de promotion de directeur à prestations complètes au centre provincial d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pédagogique, en abrégé C.E.P.E.S., de Jodoigne.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 212.888 du 2 mai 2011 a rouvert les débats;

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport complémentaire.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 octobre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Valery VANDER GEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 1er septembre 1994, Joseph DELIMONT est nommé à la fonction de promotion de directeur du premier degré de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement provincial de plein exercice au centre provincial d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pédagogique (C.E.P.E.S.) de Jodoigne.

Le 1er septembre 1998, la requérante est nommée à la fonction de promotion de directeur au niveau secondaire supérieur à prestations complètes au sein de l'institut provincial d'enseignement secondaire (I.P.E.S.) de Tubize.

A partir du 1er septembre 2000, la partie adverse place Joseph DELIMONT en disponibilité par défaut total d'emploi en le rappelant chaque année en activité dans l'emploi de sous-directeur au C.E.P.E.S. de Jodoigne.

Le 15 juillet 2005, la requérante demande à la partie adverse d'être affectée au poste de directrice du C.E.P.E.S. de Jodoigne dès que celui-ci sera devenu vacant.

Le 1er septembre 2005, la partie adverse accorde à Liliane VANDEBERG, directrice à prestations complètes à titre définitif au C.E.P.E.S. de

Jodoigne, démission honorable de ses fonctions et l'autorise, à partir du 1er janvier 2006, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Le 26 janvier 2006, la partie adverse attribue à Joseph DELIMONT, par réaffectation définitive, la fonction de promotion de directeur à prestations complètes au C.E.P.E.S. de Jodoigne à partir du 1er février 2006. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 31 mars 2011, la partie adverse déclare vacant l'emploi de directeur à prestations complètes au C.E.P.E.S. de Jodoigne et lance un appel aux candidatures en vue de l'admission au stage pour cette fonction.

Le 25 mai 2011, trois candidatures sont transmises à la partie adverse. L'une d'entre elles émane de la requérante.

Le 1er septembre 2011, la partie adverse admet Marie-Louise HUART au stage en tant que directrice à prestations complètes au C.E.P.E.S. de Jodoigne.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

A l'audience, le conseil de la requérante a affirmé que sa cliente ne formerait pas de recours en annulation contre la décision du 1er septembre 2011 d'admission au stage de Marie-Louise HUART en tant que directrice à prestations complètes au C.E.P.E.S. de Jodoigne.

Il en résulte que cet acte, qui deviendra définitif, fait obstacle à ce que la requérante puisse être désignée par la partie adverse dans l'emploi litigieux à la suite de l'annulation de la décision attaquée. La requérante ne peut donc se prévaloir d'un intérêt au présent recours. Il est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept novembre deux mille onze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.